

Arrêt

n° 301 585 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 6 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé.

1.2. Le 6 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Utilisation très abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite à la virgule près les réponses de son questionnaire). Méconnaissance flagrante du projet d'études. La candidate ne connaît pas les diplômes qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation, elle n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'elle aura à la fin de sa formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Ses études antérieures ne sont pas en lien avec sa formation projetée donc il s'agit d'une réorientation qu'elle ne motive pas du tout. Elle compte retenter la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa pourtant elle en est à sa troisième tentative. Le projet est incohérent et à l'analyse des réponses, il apparait que la candidate utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend une première branche de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801.

Elle rappelle qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a fourni l'ensemble des documents requis. Elle observe que la circulaire susmentionnée indique que l'examen individualisé du dossier se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet, et qu'elle énumère les documents qui doivent être produits. Elle constate que la partie défenderesse doit donc procéder à un examen individualisé et prendre en compte les critères suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits. Néanmoins, elle précise que la partie défenderesse « *n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours* ».

S'agissant de sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle se réfère à son parcours scolaire au Cameroun, et estime que « Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat et ,de licence ».

S'agissant de la continuité des études, elle fait valoir qu'elle est non seulement titulaire d'un Baccalauréat scientifique, mais surtout d'une licence en filière française-francophonie. En ce sens, elle se réfère à sa lettre de motivation, aux termes de laquelle elle précise avoir choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et avoir indiqué la plus-value que représente cette formation. Elle rappelle, en outre, que « Les études de bachelier en management au sein de l'institut [C.

P.] ASBL sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès ». Elle en déduit que cette formation est « complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la partie requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel tel que présenté dans sa lettre de motivation. Il apparait donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de son cycle de bachelier en Management ».

S'agissant de la formation choisie, elle rappelle qu'elle souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en management afin de pouvoir réaliser son projet professionnel, et s'étonne, en conséquent, de la motivation de la décision attaquée. En effet, elle soutient que les études envisagées sont complémentaires et en lien avec ses études antérieures car elles sont dans le même domaine littéraire et lui permettront d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, soit devenir responsable de la communication événementielle. Elle affirme qu'au vu de son admission au sein de l'établissement, elle dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours, et rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que la partie défenderesse « doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, ainsi que du choix de la Belgique et de l'institut C. P., la partie requérante estime qu'il ressort du dossier administratif « et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ». *In fine*, elle conclut que, faute de démontrer ce qui précède, la partie défenderesse « ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

2.3. La partie requérante prend une seconde branche de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, et de la violation du principe de proportionnalité.

2.3.1. Premièrement, elle considère que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et précise que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle en déduit que la décision attaquée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, de la directive ou de la Convention Schengen sur lesquels elle se base, et affirme que « Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, et se réfère à un arrêt du Conseil, dont elle cite un extrait. Elle estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études, ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien, et constate que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Elle observe que l'établissement choisit en Belgique offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation, et lui donne l'opportunité d'étudier dans un contexte international. Elle ajoute que l'intégration d'un tel programme sera pour elle l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun, et qui s'inscrit dans la logique de son projet professionnel. A cet égard, elle fait valoir que le besoin responsable de la communication événementielle est devenu une nécessité de plusieurs entreprises au Cameroun, et relève que « Le domaine de communication d'événement n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de communication que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert en communication événementielle-, Madame [N.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer communication de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des approches plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique ». Elle ajoute que pour être admise à l'Institut C. P., elle a dû justifier d'un baccalauréat, et soutient que « dans sa lettre

de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

2.3.2. Deuxièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la décision quant à l'autorisation de séjour provisoire pour études se base uniquement sur un examen individualisé du dossier, et constate que cet examen se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. A cet égard, elle rappelle que l'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie, qu'elle nourrit un projet professionnel tel qu'il ressort de sa lettre de motivation, qu'elle justifie du choix de la Belgique, qu'elle s'exprime sur les alternatives en cas d'échec, qu'elle peut suivre les cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés, qu'elle a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Utilisation très abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite à la virgule près*

les réponses de son questionnaire). Méconnaissance flagrante du projet d'études. La candidate ne connaît pas les diplômes qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation, elle n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'elle aura à la fin de sa formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Ses études antérieures ne sont pas en lien avec sa formation projetée donc il s'agit d'une réorientation qu'elle ne motive pas du tout. Elle compte retenter la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa pourtant elle en est à sa troisième tentative. Le projet est incohérent et à l'analyse des réponses, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

A cet égard, le Conseil rappelle que, comme mentionné ci-avant, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

En tout état de cause, en ce qu'elle fait valoir les critères objectifs énoncés par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 et réitère les éléments susmentionnés, qu'elle a fait valoir dans sa demande de visa, visée au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* », le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante indique elle-même avoir introduit la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué à la rubrique « *motivation – références légales* », qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande. Pour le surplus, le Conseil rappelle, à cet égard, que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 prévoit que « *toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* », en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a entendu se fonder sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que l'enseignement délivré dans un établissement d'enseignement privé ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant des griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte à suffisance des déclarations de la partie requérante contenues dans sa lettre de motivation, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement

en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui seraient en contradiction avec la décision querellée ou de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, l'argument, selon lequel la motivation ne relève pas d'un examen individuel de la demande, procède d'une appréciation personnelle de la requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle, telle que rappelée au point 3.1.1. ci-avant, n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

3.4. S'agissant de l'appréciation de l'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie au regard de la lettre de motivation, le Conseil rappelle que la simple production d'une lettre de motivation ne lie pas la partie défenderesse. En tout état de cause, quant à l'absence de réponse spécifique à cette lettre, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le « questionnaire – ASP », ainsi que l'avis académique, figurant au dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, *in casu*, l'absence de cette mention expresse dans l'acte attaqué fait concrètement grief à la partie requérante.

3.5. Quant à l'existence de formation de même nature et dans le même domaine d'activité au pays d'origine, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, le Conseil observe que certains des éléments développés à cet égard à l'appui du recours, sont invoqués, en ces termes, pour la première fois dans la requête, et n'ont donc pas été présentés en temps utile à la partie défenderesse. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Pour le surplus, le Conseil, après lecture des pièces présentes au dossier administratif, ne peut qu'observer que la partie requérante s'est montrée moins précise et spécifique dans ses réponses, sur ce point.

L'argumentation de la partie requérante relative à son évolution académique, au choix de l'établissement et aux perspectives professionnelles, n'est pas de nature à emporter la conclusion ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ni, du reste, que ces éléments soient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.6. *In fine*, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements relatifs à la capacité de la partie requérante à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études, la formation choisie et l'intérêt dans son projet d'études, dès lors que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision attaquée.

En outre, le Conseil relève que ce n'est pas parce que la partie requérante a été admise dans l'établissement susmentionné qu'il doit en être automatiquement déduit, comme le fait cette dernière, que celle-ci « dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours ». Le Conseil rappelle à nouveau le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que la partie requérante n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste de défaut de contester, *in concreto*, le motif selon lequel « Ses études antérieures ne sont pas en lien avec sa formation projetée donc il s'agit d'une réorientation qu'elle ne motive pas du tout ».

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS